

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 417-2018

relatif à la circulation des véhicules tout-terrain et hors route sur certains chemins municipaux

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le treizième jour d'août de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2018-08-156 décrétant l'adoption du Règlement 417-2018 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain et hors route sur certains chemins municipaux qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le paragraphe 14^o de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* de même que la *Loi sur les véhicules hors route* accordent à la municipalité de Saint-Malo le pouvoir d'adopter un règlement pour «permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine»;

ATTENDU QUE la Municipalité désire réglementer la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 9 juillet 2018, par le conseiller Robert Fontaine;

ATTENDU QU' une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements relatifs à la circulation des véhicules tout-terrain et hors route sur certains chemins municipaux et toutes dispositions des règlements antérieurs portant sur les mêmes matières et étant inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement 417-2018 relatif à la circulation des véhicules tout-terrain et hors route sur certains chemins municipaux.*»

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par «Loi» la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. 1996, ch. 60) et ses amendements.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement aux véhicules hors route suivants (chapitre V-1.2, Loi sur les véhicules hors route) :

- 1° les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m;
- 2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants:
 - a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
 - b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;
 - c) les motocyclettes tout-terrain;
 - d) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

Elle ne s'applique toutefois pas au véhicule hors route conçu par le fabricant pour être conduit par une personne de moins de 16 ans pourvu qu'il soit utilisé dans les conditions prescrites par règlement

ARTICLE 6

Tout véhicule visé par le présent règlement doit être muni de l'équipement requis par la Loi.

VÉHICULES TOUT-TERRAIN ET HORS ROUTES

ARTICLE 7

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants :

- une partie du chemin Thérout à la limite de Saint-Malo (environ 0,8 km);
- chemin du 5^e-Rang jusqu'au 20 (matricule 2009 89 7328);
- chemin du 5^e-Rang (environ 2,3 km), portion fermée en hiver;
- route 253 jusqu'au 370 (matricule 2007 81 3687);
- chemin Madore (environ 700 m);
- chemin Breton/Eaton en direction de Saint-Venant-de-Paquette (environ 3,25 km);
- chemin du Lac entre l'intersection du chemin Breton et le matricule 2205 39 4558 (environ 400 m);
- chemin du Lac à partir des lots 5 404 316, 5 404 770 jusqu'aux lots 5 404 319 et 5 404 769 (environ 200 m);
- chemin du 1^{er}-Rang qui devient chemin du Lac jusqu'au chemin Breton (2 traverses);
- chemin du 1^e-Rang au numéro 197 sur le lot 5 404 500 en face du numéro 5 404 499;
- chemin du Gore à partir du lot 5 404 553 en direction Nord jusqu'à la façade du lot 5 938 016 (longueur 0,7 km));
- chemin du Rang-C sur toute sa longueur (environ 3,2 km);
- chemin de La Pointe à partir de la façade 5 404 541 en direction Nord jusqu'au lot 5 404 574 à la limite avec Saint-Isidore-de-Clifton (longueur de 1,6 km);
- chemin de Malvina entre le matricule 2707 20 7483 (163) et le matricule 2807 29 6870 (environ 560 m);
- toutefois, pour les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 m, la circulation est permise sur toute la longueur du chemin de la Pointe.

ARTICLE 8

La circulation des véhicules tout-terrain et véhicules hors routes est permise aux heures et périodes de temps suivantes :

À toutes les heures du jour et de la nuit sur les chemins indiqués à l'article 7.

Toute l'année à l'exception de la période de la chasse aux gros gibiers telle que déterminée par le Ministère qui émet les permis de chasse.

VÉHICULES TOUT-TERRAIN ET VÉHICULES HORS-ROUTE

ARTICLE 9

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 7, la circulation des véhicules hors route et tout terrain est interdite à moins de trente (30) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 10

Un club peut obtenir annuellement la permission de circuler à certains endroits à la condition que le club assure le respect des dispositions de la loi et du présent règlement. À cette fin, le club doit :

- a. aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
- b. installer la signalisation adéquate et pertinente;
- c. assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- d. souscrire à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

ARTICLE 11

Le conducteur d'un véhicule hors route doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la loi et ses règlements d'application.

ARTICLE 12

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 50 km/h sur les chemins visés par le présent règlement.

ARTICLE 13

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de deux cents dollars (200 \$) pour chaque infraction et s'il s'agit d'une infraction concernant la vitesse maximale indiquée par une signalisation, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$).

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 13^e jour du mois d'août 2018.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion	:	9 juillet 2018
Dépôt du projet de règlement	:	9 juillet 2018
Affichage	:	11 juillet 2018
Adoption du règlement	:	13 août 2018
Affichage	:	23 août 2018